



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

### ARRÊTÉ

#### portant sur les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2016-2017

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2016-04-04-001 du 4 avril 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 11-03433 du 12 juillet 2011 portant institution d'un plan de chasse au lièvre sur certaines communes et parties de communes du département,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2016-05-02-001 du 2 mai 2016 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2016-2017,  
**Vu** les propositions du 20 mai 2016 de la fédération départementale des chasseurs,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 juin 2016,  
**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 23 juin au 14 juillet 2016 inclus,  
**Considérant**, au regard des prélèvements réguliers et constants réalisés depuis une dizaine d'années dans le département, que la période de chasse complémentaire du blaireau ne compromet pas la reproduction de l'espèce,  
**Considérant** les dégâts et risques de dégâts causés à l'activité agricole (céréales, vignes etc.),  
**Considérant** les risques à la sécurité publique (infrastructures routières et ferroviaires),  
**Considérant** les risques sanitaires (tuberculose bovine),  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des Territoires,  
**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2016-06-30-002 du 30 juin 2016,

## ARRÊTE

### I – Chasse à tir et chasse au vol

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département de Saône-et-Loire :

**du dimanche 18 septembre 2016 à 8 heures au mardi 28 février 2017 au soir.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après.

#### CHEVREUIL – DAIM – CERF ELAPHE – CERF SIKA (\*)

**Date de clôture : 28 février 2017.**

Cette chasse est réservée aux titulaires d'un plan de chasse.

Tout gibier abattu (chevreuil, daim, cerf élaphe et cerf sika) devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

D'autre part, tout prélèvement de ces mêmes espèces devra obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, à l'aide d'une carte de prélèvement ou par tout autre moyen mis à disposition (par voie électronique par exemple).

*(\*) Rappel : les dates d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de ces quatre espèces ont été fixées par l'arrêté préfectoral n° 71-2016-05-02-001 du 2 mai 2016 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2016-2017.*

#### SANGLIER (\*)

**1° - Date de clôture : 28 février 2017.**

Cette chasse est réservée aux titulaires d'un plan de gestion.

*(\*) Rappel : les dates d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de cette espèce ont été fixées par l'arrêté préfectoral n° 71-2016-05-02-001 du 2 mai 2016 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2016-2017.*

**2° - Limites géographiques des unités de gestion :** elles ont été définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 et leurs limites géographiques ont été modifiées par arrêté préfectoral du 22 avril 2015. Le département est divisé en 26 unités de gestion.

**3° - Plan de gestion :** l'option quantitative a été retenue pour la campagne de chasse 2016-2017 sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire et s'établit comme suit : **1 dispositif de marquage pour le prélèvement d'un sanglier (poids et/ou sexe indifférenciés).**

#### **4° - Temps de chasse**

- Du 15 août au 17 septembre 2016 inclus : la chasse à tir du sanglier est permise tous les jours.

Durant cette même période, afin de prévenir les dégâts, la chasse à tir du sanglier en battue collective, avec ou sans chien, est autorisée uniquement en plaine et dans une limite de 100 mètres à l'intérieur des massifs forestiers (cette règle ne s'applique pas à la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche).

- Du 18 septembre 2016 au 28 février 2017 inclus : la chasse à tir du sanglier est permise seulement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés. Le samedi ou bien le dimanche pourra toutefois être remplacé par le lundi.

En ce cas, une déclaration écrite devra obligatoirement être établie et transmise directement à la fédération départementale des chasseurs (par courrier, télécopie ou mail) **avant le 9 septembre 2016**, délai de rigueur, et pour la totalité du territoire concerné. Ce choix ne pourra pas être modifié en cours de saison. Un imprimé de déclaration est disponible à la fédération départementale des chasseurs.

En forêt domaniale, le choix des jours de chasse est réglé par le Cahier des clauses générales des lots.

- La chasse à tir du sanglier est permise le mardi 28 février 2017 sur tous les territoires.

#### **5° - Conditions spécifiques**

Tout sanglier abattu devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout défaut de marquage ou tout marquage ne correspondant pas au territoire concerné devra obligatoirement être signalé, *préalablement à son déplacement et à son transport*, à la fédération départementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de gestion du territoire concerné, ou sous sa responsabilité.

Tout prélèvement de sanglier devra obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, à l'aide d'une carte de prélèvement ou par tout autre moyen mis à disposition (par voie électronique par exemple).

## LIEVRE

*Rappel : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 a abrogé l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 portant institution d'un plan de chasse au lièvre sur certaines communes ou parties de communes du département.*

### EST DE LA SAONE

**Date d'ouverture : 18 septembre 2016.**

**Date de clôture : 11 décembre 2016.**

#### **1° - A l'est de la Saône, sur les communes soumises au plan de gestion « lièvre »**

Sont soumises au plan de gestion « lièvre » les communes de : Allériot, Authumes, Baudrières, Beauvernois, Bellevesvre, Bouhans, Branges, Brienne, Bruailles, Charette-Varennes, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux, Condal, Dampierre-en-Bresse, Devrouze, Diconne, Dommartin-lès-Cuisseaux, Fretterans, Frontenard, Frontenard, Guelfand, Huilly-sur-Seille, Jouvençon, Juif, L'Abergement-Sainte-Colombe, La-Chapelle-Naude, La-Chapelle-Saint-Sauveur, La Chaux, La Frette, La Genête, La Racineuse, La Villeneuve, Lays-sur-le-Doubs, Les Bordes, Lessard-en-Bresse, Longepierre, Louhans, Mervans, Montjay, Mont-les-Seurre, Montcoy, Montret, Mouthier-en-Bresse, Navilly, Ouroux-sur-Saône, Pierre-de-Bresse, Pontoux, Purlans, Saint-André-en-Bresse, Saint-Bonnet-en-Bresse, Saint-Christophe-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Étienne-en-Bresse, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Vincent-en-Bresse, Sainte-Croix-en-Bresse, Saunières, Savigny-sur-Seille, Serley, Sermesse, Serrigny-en-Bresse, Simard, Thurey, Torpes, Toutenant, Tronchy, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Verjux, Villegaudin. La Forêt domaniale du Chalonnais – canton des Colombrets – d'une superficie totale de 171 ha est entièrement soumise au plan de gestion.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion « lièvre », avec plan de tir, sera destinataire d'une notification individuelle délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs lui fixant le nombre maximum de tête de gibier à prélever et accompagnée du même nombre de dispositif de marquage (bracelet autocollant).

Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage, daté, mis à disposition par la fédération des chasseurs.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion « lièvre » rendra compte, avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, de l'exécution de son plan de tir à la fédération départementale des chasseurs dans les conditions fixées dans la notification individuelle.

Sur les communes où la chasse à tir du lièvre sera interdite, tout responsable de territoire de chasse concerné recevra une notification individuelle lui précisant que son plan de tir est égal à zéro.

#### **2° - A l'est de la Saône, sur les communes non soumises au plan de gestion « lièvre »**

En dehors de la zone susvisée soumise au plan de gestion « lièvre », la date de clôture est avancée au mardi 1<sup>er</sup> novembre 2016 au soir.

La chasse à tir du lièvre est autorisée **seulement le dimanche**. Elle est également **autorisée le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2016**, sur les territoires de chasse situés sur cette zone.

En forêt domaniale, le choix des jours de chasse est réglé par le Cahier des clauses générales des lots.

### OUEST DE LA SAONE

**Date d'ouverture : 2 octobre 2016.**

**Date de clôture : 11 décembre 2016.**

Sont soumises au plan de gestion « lièvre » les communes de : Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot, Bray, Buffières, Château, Chériset, Cluny, Cortambert, Curtil-sous-Buffières, Donzy-le-National, Donzy-le-Pertuis, Flagy, Jalogny, Lournand, Massilly, Massy, Mazille, Saint-André-le-Désert, Saint-Vincent-des-Prés, Sainte-Cécile, Salornay-sur-Guye, La-Vineuse, Vitry-les-Cluny, Ballore, Chevagny-sur-Guye, Collonge-en-Charollais, Joncy, La-Guiche, Le-Rousset, Marizy, Pouilloux, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Genouilly, Gourdon, Le-Puley, Marigny, Mary, Mont-Saint-Vincent, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Micaud, Saint-Romain-sous-Gourdon, Vaux-en-Pré, Ameugny, Bissy-sous-Uxelles, Bonnay, Burnand, Burzy, Chapaize, Chissey-les-Mâcon, Cormatin, Cortevaix, Curtil-sous-Burnand, Malay, Passy, Sailly, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Huruge, Saint-Ythaire, Savigny-sur-Grosne, Sigy-le-Châtel, Taizé, Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Champagny-sous-Uxelles, La-Chapelle-de-Bragny, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, Laives, Lalheue, Sennecey-le-Grand, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Vers, Châteauneuf, Chiddes, Coublanc, Fleury-la-Montagne, La Charmée, Lux, Marnay, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Edmond, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Saint-Loup-de-Varenes, Sevrey, Sivignon, Varenes-le-Grand ainsi que dans les communes ou parties de communes situées entre l'autoroute A6, le Canal du Centre et la Saône au nord de l'agglomération chalonnaise (étant précisé que la commune de Demigny, traversée par l'autoroute A6, est entièrement concernée par le plan de chasse). La forêt domaniale de La Ferté d'une superficie totale de 1 817 ha est entièrement soumise au plan de gestion.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion « lièvre », avec plan de tir, sera destinataire d'une notification individuelle délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs lui fixant le nombre maximum de tête de gibier à prélever et accompagnée du même nombre de dispositif de marquage (bracelet autocollant).

Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage, daté, mis à disposition par la fédération des chasseurs.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion « lièvre » rendra compte, avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, de l'exécution de son plan de tir à la fédération départementale des chasseurs dans les conditions fixées dans la notification individuelle.

Sur les communes où la chasse à tir du lièvre sera interdite, tout responsable de territoire de chasse concerné recevra une notification individuelle lui précisant que son plan de tir est égal à zéro.

## **PERDRIX (grise et rouge) – FAISAN (poule et coq)**

**Date d'ouverture : 18 septembre 2016.**

**Date de clôture : 31 janvier 2017.**

1° - Suite au programme de réintroduction du faisan commun réalisé dans l'Autunois, il est institué un plan de gestion de cette espèce sur le territoire des communes de : Autun (en rive droite de l'Arroux), La-Celle-en-Morvan, La-Grande-Verrière, Laizy (partie située à droite de la RD 981 et dans le sens Autun-Luzy), Monthelon, Saint-Forgeot et Tavernay.

La chasse à tir du faisan commun dans ce périmètre est permise **les dimanches 2 octobre, 9 octobre et 16 octobre 2016.**

**Le prélèvement par dimanche et par chasseur est fixé à un coq faisan. Le tir de la poule faisane est interdit.**

2° - Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage, sont les suivantes : **du 18 septembre 2016 au 28 février 2017 inclus.**

Dans ces mêmes établissements, pour la pratique de la chasse entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2017, les oiseaux avant d'être relâchés doivent être munis du signe distinctif répondant aux caractéristiques définies à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.

**Article 3 : les heures de chasse à tir et de chasse au vol sont fixées comme suit :**

- **de l'ouverture générale au 30 novembre 2016 inclus : de 8 heures jusqu'à la nuit ;**
- **du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à la clôture générale : de 9 heures jusqu'à la nuit.**

Est exclue de ces limitations horaires, la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, du gibier d'eau, du renard, du rat musqué, du ragondin, des grands animaux soumis à plan de chasse et du sanglier à l'affût ou à l'approche.

## **II – Chasse à courre et vénerie sous terre**

*(Chasse réservée aux seuls équipages titulaires d'une attestation de meute)*

**Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri, est ouverte du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017 inclus.**

**1° - Pour le courre du grand gibier**

Sur les territoires soumis au plan de chasse au chevreuil, au daim et au cerf, la chasse à courre est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de chasse ou invités par des titulaires d'un plan de chasse.

La chasse à courre du sanglier est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de gestion ou invités par des titulaires d'un plan de gestion.

Tout grand gibier abattu devra être muni, avant déplacement et transport, d'un dispositif de marquage.

Tout prélèvement de grand gibier est obligatoirement déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, à l'aide d'une carte de prélèvement ou par tout autre moyen mis à disposition (par voie électronique par exemple) par ses soins.

## **2° - Pour le courre du lièvre**

Sur les territoires soumis au plan de gestion « lièvre », la chasse à courre est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de tir ou invités par des titulaires d'un plan de tir.

Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant), daté et mis à disposition par la fédération des chasseurs.

Tout prélèvement réalisé devra être faire l'objet d'un compte-rendu transmis à la fédération des chasseurs à l'issue de la saison de chasse.

**Article 5 :** La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2016 au 15 janvier 2017 inclus.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **15 mai 2017 au 14 septembre 2017 inclus.**

### **III – Dispositions spécifiques**

**Article 6 :** la chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour la chasse à courre du renard, du sanglier et des animaux soumis à plan de chasse,
- pour la chasse à courre des autres espèces lorsqu'elle a débuté sur un territoire non couvert de neige,
- pour la vénerie sous terre,
- pour la chasse à tir du ragondin, du rat musqué, du renard et du sanglier,
- pour la chasse à tir des perdrix grise et rouge et des faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- pour la réalisation du plan de chasse au chevreuil, au cerf (sika et élaphe) et au daim,
- pour la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur est fixé à trente oiseaux par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans le département, le prélèvement maximal autorisé par chasseur et par jour est fixé à 4 bécasses des bois.

Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

**Article 8 :** La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.

**Article 9 :** La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

**Article 10 :** Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le 25 juillet 2016

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

